

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2002

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'huiles naphthéniques pour la fabrication de joints en caoutchouc placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine**

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 décembre 2001 par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'utilisation d'huiles naphthéniques pour la fabrication de joints en caoutchouc placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 8 octobre et 12 novembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'utilisation de trois huiles naphthéniques pour la fabrication de joints en caoutchouc en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que ces produits ne figurent pas dans la liste des matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires indiquée dans l'arrêté du 9 novembre 1994 ;

Considérant que les trois huiles naphthéniques qui font l'objet de la demande entrent dans la catégorie des distillats lourds naphthéniques hydrotraités et qu'il s'agit de produits de composition complexe et susceptible de varier en fonction du brut de départ ;

Considérant les données toxicologiques ainsi que les résultats des essais réalisés par un laboratoire suédois fournis dans le dossier ;

Considérant que selon la formulation des produits, des hydrocarbures aromatiques polycycliques sont présents à des teneurs faibles mais non négligeables,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- rappelle que la composition d'un caoutchouc entrant au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires et que de ce fait seuls les additifs figurant dans l'annexe II de cet arrêté peuvent être utilisés ce qui n'est pas le cas pour les produits en question,
- attire l'attention sur le fait que, comme dans les autres dossiers de cette nature, par suite de l'absence de méthode d'essais au niveau européen, il manque une évaluation des risques liés à la croissance microbienne,

- estime que :
  - la demande n'entre pas dans le cadre d'une autorisation d'utilisation de joints en caoutchouc placés au contact avec l'eau de consommation humaine pour laquelle l'Afssa peut décider, après étude de la formulation, de l'opportunité de faire ou non réaliser des essais de migration selon le protocole en vigueur prévu dans la circulaire du 12 avril 1999,
  - les éléments toxicologiques fournis dans le dossier proviennent soit d'essais réalisés sur des spécifications commerciales différentes de celles faisant l'objet de la demande, soit d'une étude bibliographique et, qu'étant incomplets ils ne permettent pas d'envisager l'inscription des produits en question dans la liste positive figurant dans l'arrêté précité,
- émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'utilisation de ces huiles pour la fabrication de joints en caoutchouc placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

**Martin HIRSCH**